

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25/06/2026
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°106/2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation : 17/09/2026

Date de publication : 17/09/2026

Nbre de conseillers en exercice : 60

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 47

44 Titulaires, 3 Suppléant

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 52

A partir du point 100/2026 :

Nbre de présents : 51

48 Titulaires, 3 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 56

Secrétaire de séance :

Jean-Marc RAIMONDO

Etaient présents :

MMES KUEHN, LE ROUX, GODARD, LE FOLL (à partir du point 100), LION, SIWICK, NOTHEAUX (à partir du point 100), CHESNOY, SAUL, LEBRUN, DEBRAS, CHASSONERY-ZACCOMER, PELARD (à partir du point 100), LE CADRE TOUZEAU, LE GUILLOUS, LEMAIRE, THIEBAULT, CORDIEZ, DOUBLIER, MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GILLARD, ALLORGE, LHOSTE, YVART, GILARD, CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point 100), DUVAL, TÉTART, LEHMULLER, NOYON, MOIRET, GORNÈS, LECOY, VERPLAETSE, DEVIENNE, DAMBRINE, MAROT, BOVAËRE, MYOTTE, LEFEBVRE, PERREL, TIERS, RIVIERE, LEMAIRE, LEVACHER, POËTTE

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme BOLAND, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, MME DA ROCHA, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GORNÈS, MME COURTY, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE, MME DE PONFILLY, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. LEFEBVRE, M. BOUCAUT, délégué titulaire a donné pouvoir à M. LEHMULLER

OBJET : FIXATION DU MONTANT DEFINITIF DE LA SUBVENTION 2026 AU FOOTBALL CLUB DE LA REGION HOUDANAISE (FCRH) – EXERCICE 2026

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°09/2026 du 26 février 2026 attribuant à l'association FCRH une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 500 € ;

Considérant la sollicitation du FCRH de réexaminer sa subvention 2026 de 4 500 € afin de prendre en considération leur situation financière :

- une augmentation de l'ordre de 30 % du coût des matières ;
- la défection de sponsors, représentant une perte de recettes estimée à 15 000 € ;
- une forte augmentation des amendes (liée aux cartons jaunes et rouges qui découlent de nouvelles règles plus restrictives sur le terrain. Cela a surtout pénalisé les seniors et les vétérans ainsi que les jeunes de 14-17 ans
- l'embauche d'un alternant, qui constitue une charge supplémentaire mais également un investissement dans la structuration et l'encadrement de l'association.

Considérant qu'une clause de revoyure est prévue afin de prendre en considération une nouvelle situation financière ;

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260924-106-2026-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Considérant que même si une pénalité doit être appliquée au FCRH pour non-respect des équipements, il est possible d'accorder dans le même temps l'aide de 12 % pour tenir compte de la masse salariale et de l'embauche d'un alternant, correspondant à 11 062,32 € pour une masse salariale de 92 211 € ;

Considérant que cette aide n'a pas été intégrée dans le montant initialement attribué, ce dernier devant être soumis à réexamen. Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments précités, le montant recalculé serait de 15 565,32 €. Il est proposé de retenir un montant de subvention de fonctionnement arrondi à 16 000 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Arrête la subvention de fonctionnement 2026 du Football Club de la Région Houdanaise (FCRH) à la somme arrondie de 16 000 €.

ARTICLE 2 : Dit que le montant restant à verser est de 11 500 € afin de tenir compte des 4 500 € déjà versés. Ce montant sera versé en une seule fois.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 65, article 65748.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc RAIMONDO



A Maulette, le 24 septembre 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Transmise au Représentant de l'État le : 2 9 SEP. 2026

Publiée le : 2 9 SEP. 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette juridiction peut également être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260924-106-2026-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026